



Conditions générales d'assurance (CGA)

**Assurance collective de protection des
paiements «LEASE-SECURE» pour les
clients et clientes de MultiLease AG**

Édition 09.2024

Table des matières

L'essentiel en bref	3
---------------------	---

Partie A Conditions-cadres de la couverture d'assurance

A1	Étendue de la couverture d'assurance	5
A2	Conditions d'admission des personnes assurées	5
A3	Prestation maximale et durée des prestations	5
A4	Délai de carence et délai d'attente	5
A5	Début, durée et fin de la couverture d'assurance	5
A6	Résiliation de la couverture d'assurance	6
A7	Primes	6
A8	Modification de la prime ou des conditions générales d'assurance	6
A9	Droit applicable et for	6
A10	Sanctions	6
A11	Principauté de Liechtenstein	6

Partie B Prestations assurées

B1	Étendue	7
B2	Chômage	7
B3	Incapacité de travail	8

Partie C Procédure en cas de survenance d'un événement assuré

C1	Obligations dans le cadre du règlement d'un cas de prestation	9
C2	Sanctions en cas de violation des obligations	9

Partie D Définitions

D1	Maladie	10
D2	Accident	10
D3	Chômage non fautif et chômage fautif	10
D4	Incapacité totale de travail	10
D5	Personnes exerçant une activité lucrative indépendante	10
D6	Médecin	10
D7	Redevance de leasing	10

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments de votre assurance de protection des paiements. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous reporter aux présentes conditions générales d'assurance (CGA), à votre déclaration d'adhésion et à l'attestation d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General Guisan-Strasse 40, 8400 Winterthur (ci-après «AXA»). En cas de prestation, les ayants droit disposent d'un droit d'action directe à l'encontre d'AXA.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est MultiLease AG, Flughafenstrasse 37, 8152 Glattbrugg (ci-après «MultiLease AG»). MultiLease AG et AXA ont conclu, au profit de la clientèle de MultiLease AG, un contrat d'assurance collective auquel vous pouvez adhérer à titre facultatif en votre qualité de personne assurée.

Qui sont les personnes assurées?

Sont assurées les personnes qui remplissent les conditions d'admission au sens des présentes CGA, ont déclaré leur adhésion au contrat d'assurance collective et ont reçu l'attestation d'assurance délivrée par MultiLease AG. Le vouvoiement utilisé dans le présent document renvoie à la personne assurée. Les groupes de personnes et les personnes morales ne peuvent pas être assurés.

Que couvre l'assurance?

L'assurance est facultative et couvre les mensualités de leasing contre les risques de chômage non fautif et d'incapacité totale de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Quelles sont les prestations fournies par AXA?

AXA prend en charge la mensualité de leasing jusqu'à concurrence de CHF 2000 par mois pendant la durée du chômage ou de l'incapacité totale de travail, et jusqu'à concurrence de CHF 24 000 par cas de prestation. Les prestations d'assurance sont plafonnées, versées mensuellement ou en une seule fois à MultiLease AG et portées au crédit du compte contrat de la personne assurée. Les intérêts moratoires et les retards de paiement ne sont pas indemnisés. Il s'agit d'une assurance de sommes au sens de la loi sur le contrat d'assurance.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

Lorsque la personne assurée a connaissance d'un cas d'assurance susceptible de donner lieu au versement de prestations, elle est tenue d'informer MultiLease AG immédiatement, au plus tard toutefois cinq jours avant l'expiration du délai d'attente, conformément au point A4.2 des présentes CGA.

Quelles sont les principales exclusions?

La couverture d'assurance en cas de **chômage** est notamment exclue:

- lorsque la personne assurée démissionne ou est elle-même responsable de son licenciement;
- en cas de chômage partiel ou lorsque le chômage n'est pas indemnisé par l'assurance-chômage;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les propriétaires d'entreprise et les gérants associés.

La couverture d'assurance en cas d'**incapacité de travail** est notamment exclue:

- lorsque la personne assurée est en incapacité de travail partielle;
- en cas de maladies ou d'accidents pour lesquels vous suiviez un traitement médical au cours des 24 mois précédant votre adhésion, ou en cas de blessures auto-infligées de manière intentionnelle;
- lorsque l'incapacité de travail survient en dehors d'une activité lucrative salariée.

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la déclaration d'adhésion et est prélevée directement par MultiLease AG. Les modifications de prime pendant la durée de l'assurance sont réservées.

Quelles sont vos principales obligations?

La personne assurée est notamment tenue:

- de s'acquitter des primes dans les délais impartis et d'annoncer immédiatement à MultiLease AG les demandes de prestations;
- d'informer sans délai MultiLease AG des aggravations ou des diminutions du risque, ainsi que des événements mettant fin à la couverture d'assurance;
- en cas d'incapacité de travail, de consulter un médecin afin de recevoir des soins appropriés.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

La date de début de l'assurance correspond à la date de début de votre contrat de leasing. Un délai de carence de 90 jours s'applique en cas de chômage non fautif. La couverture d'assurance est conclue pour une durée de 36 mois. Si le contrat de leasing assuré est conclu pour une durée inférieure à 36 mois, la couverture d'assurance est conclue pour la durée du contrat de leasing. Si aucune des parties ne résilie la couverture d'assurance, celle-ci est reconduite tacitement d'année en année jusqu'à l'expiration du contrat de leasing assuré ou jusqu'à la survenance de l'un des cas mentionnés au point A5.3.

Comment s'exerce le droit de révocation?

Vous pouvez révoquer l'assurance pendant les 14 jours suivant votre adhésion au contrat d'assurance collective. Ce délai est respecté si vous faites part à MultiLease AG de votre révocation par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) au plus tard le dernier jour du délai de révocation. La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations déjà perçues.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance?

Vous pouvez résilier l'assurance auprès de MultiLease AG au plus tôt 36 mois après le début de l'assurance, moyennant un préavis de 30 jours, par écrit, par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi), sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) ou par voie électronique.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition d'adhésion, la personne assurée est liée pendant deux semaines par cette proposition. Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, la personne assurée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de l'attestation d'assurance pour se départir du contrat. L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne. Les personnes assurées domiciliées dans la Principauté

té de Liechtenstein sont assimilées à celles domiciliées en Suisse.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie D «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur <https://www.axa.ch/protection-donnees.html>.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres de la couverture d'assurance

A1 Étendue de la couverture d'assurance

Les présentes conditions générales d'assurance («CGA») règlent les détails de votre couverture d'assurance. Après l'adhésion au contrat d'assurance collective, les droits et les obligations de la personne assurée résultent également de la déclaration d'adhésion, de l'attestation d'assurance et des lois applicables. Les prétentions d'assurance élevées par la personne assurée sont dirigées exclusivement contre AXA. En cas de sinistre, aucune prétention ne peut être émise à l'encontre de MultiLease AG. Il existe entre MultiLease AG, en sa qualité de preneur d'assurance, et AXA un contrat d'assurance collective auquel vous pouvez adhérer.

A2 Conditions d'admission des personnes assurées

La couverture d'assurance est octroyée aux personnes âgées de 18 à 59 ans et qui, au moment de leur adhésion au contrat d'assurance collective et pendant toute la durée de la couverture d'assurance:

- ont conclu un contrat de leasing avec MultiLease AG;
- ne sont pas à la retraite et ont leur domicile principal en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- exercent une activité fixe et rémunérée en Suisse sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée et non résilié, à raison d'au moins 25 heures par semaine auprès du même employeur, ou exercent une activité lucrative indépendante.

A3 Prestation maximale et durée des prestations

A3.1 Prestation maximale

L'indemnisation par cas de prestation d'une personne assurée correspond à la mensualité de leasing assurée, jusqu'à concurrence de CHF 2000 par mois ou CHF 24 000 par cas de prestation.

A3.2 Durée des prestations

Les prestations assurées sont versées pendant la durée du chômage ou de l'incapacité totale de travail pendant douze mois au maximum ou, de façon cumulée pour tous les cas de prestation d'une personne assurée, pendant 24 mois au maximum. En outre, la durée des prestations prend fin en même temps que le contrat de leasing assuré ainsi que le jour où la personne assurée atteint son 65^e anniversaire ou part à la retraite (ordinaire ou anticipée).

A4 Délai de carence et délai d'attente

A4.1 Délai de carence

La couverture d'assurance pour le chômage non fautif prend effet à l'expiration d'un délai de carence de 90 jours. On entend par délai de carence le délai commençant à courir à compter du début de l'assurance, au cours duquel aucune prestation d'assurance n'est versée.

A4.2 Délai d'attente

Le délai d'attente s'élève à 60 jours par cas de prestation. On entend par délai d'attente le délai commençant à courir à compter de la survenance d'un cas de prestation, au cours duquel aucune prestation n'est versée. Le paiement des prestations d'assurance débute à l'expiration du délai d'attente. Le délai d'attente n'est pas indemnisé. En cas de décès, il n'y a pas de délai d'attente.

A5 Début, durée et fin de la couverture d'assurance

A5.1 Début

La couverture d'assurance débute en même temps que le contrat de leasing ou, en cas de chômage non fautif, à l'expiration du délai de carence selon le point A4.1 des présentes CGA. La date de début est indiquée dans la police.

A5.2 Durée

La couverture d'assurance est conclue pour une durée de 36 mois. Si le contrat de leasing assuré est conclu pour une durée inférieure à 36 mois, la couverture d'assurance est conclue pour la durée du contrat de leasing. Si aucune des parties ne résilie la couverture d'assurance, celle-ci est reconduite tacitement d'année en année jusqu'à l'expiration du contrat de leasing assuré ou jusqu'à la survenance de l'un des cas mentionnés au point A5.3.

A5.3 Fin

La couverture d'assurance prend fin automatiquement dans les cas suivants, sans nécessiter de résiliation. Les événements suivants doivent être immédiatement annoncés à MultiLease AG:

- le jour du départ à la retraite ordinaire ou anticipée, au plus tard le jour de votre 65^e anniversaire;
- le dernier jour avant que vous ne réduisiez votre temps de travail en Suisse à moins de 25 heures par semaine ou que vous ne disposiez plus, en Suisse, d'un rapport de travail salarié à durée indéterminée. Cette règle ne s'applique pas lorsque vous vous retrou-

vez au chômage ou exercez une activité lucrative indépendante;

- le jour auquel vous transférez votre domicile de Suisse vers l'étranger.

En outre, la couverture d'assurance prend fin:

- le jour où la personne assurée décède;
- si AXA, de manière cumulée pour tous les cas de prestations d'une personne assurée, a indemnisé 24 mois;
- en cas de retard dans le paiement des primes, 14 jours après l'envoi de la sommation;
- après la fin du contrat d'assurance collective entre MultiLease AG et AXA, et au plus tard à l'expiration de la durée résiduelle après la fin du contrat d'assurance collective.

A6 Résiliation de la couverture d'assurance

A6.1 Résiliation

Vous pouvez résilier la couverture d'assurance auprès de MultiLease AG, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail), au plus tôt 36 mois après le début de l'assurance, puis chaque année, moyennant un préavis de 30 jours. La résiliation de la couverture d'assurance n'affecte en aucune façon le contrat de leasing.

A6.2 Résiliation en cas de survenance d'un événement assuré

À la suite d'un événement assuré pour lequel AXA sert des prestations, la couverture d'assurance peut être résiliée comme suit:

- par la personne assurée, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement de la dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception par MultiLease AG de l'avis de résiliation;
- par AXA, au plus tard au moment du versement de la dernière prestation dans le cadre d'un cas de prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après réception par la personne assurée de l'avis de résiliation.

A7 Primes

A7.1 Montant et échéance de la prime

Vous êtes redevable du paiement de la prime envers MultiLease AG, qui exige ce paiement en même temps que la mensualité de leasing. La prime avec le droit de timbre fédéral est indiquée dans la déclaration d'adhésion. La prime est calculée selon la mensualité de leasing effective au jour du décompte. L'échéance de la prime se fonde sur celle de la mensualité de leasing selon le contrat de leasing.

A7.2 Retard dans le paiement des primes

Si la prime due n'est pas payée à la date d'échéance, MultiLease AG a le droit de vous sommer, par écrit et à vos frais, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à

partir de l'envoi de la sommation, qui doit rappeler les conséquences du retard. Si la prime n'est pas acquittée dans les délais malgré une telle sommation, la couverture d'assurance s'éteint après lesdits 14 jours.

A8 Modification de la prime ou des conditions générales d'assurance

A8.1 Annonce de changements

AXA peut en tout temps modifier les primes et/ou les CGA. MultiLease AG vous informe de ces adaptations par écrit au plus tard 25 jours avant leur entrée en vigueur. Ces modifications rendent caduques les demandes d'adhésion qui n'ont pas encore été approuvées au moment de la communication.

A8.2 Droit de résiliation

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous êtes en droit de résilier votre couverture d'assurance jusqu'au dernier jour précédant l'entrée en vigueur des nouvelles primes et/ou CGA. Cette communication doit revêtir la forme écrite ou toute autre forme textuelle (p. ex. e-mail). Si MultiLease AG ne reçoit pas d'avis de résiliation dans ce délai, les modifications sont réputées acceptées. La modification du timbre fédéral n'ouvre pas droit au droit de résiliation.

A9 Droit applicable et for

A9.1 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse. Pour les personnes assurées domiciliées dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A9.2 For

Sont exclusivement compétents pour juger les litiges les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les personnes assurées domiciliées dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A10 Sanctions

AXA ne fournit aucune couverture, n'est tenue au paiement d'aucun sinistre et n'octroie aucun avantage en vertu des présentes conditions dans la mesure où l'octroi d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou l'octroi d'un tel avantage exposerait AXA à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu de résolutions de l'ONU ou de sanctions, de lois ou d'ordonnances économiques ou commerciales de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique ou de la Suisse.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si la personne assurée est domiciliée dans la Principauté de Liechtenstein, les références aux dispositions légales suisses dans la documentation du contrat d'assurance renvoient aux dispositions légales liechtensteinoises correspondantes. Les personnes assurées domiciliées dans la Principauté de Liechtenstein sont assimilées à celles domiciliées en Suisse.

Partie B

Prestations assurées

B1 Étendue

B1.1 AXA sert des prestations en cas de chômage non fautif ou d'incapacité totale de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident. La personne assurée est mentionnée dans la déclaration d'adhésion. Les mêmes prestations peuvent être sollicitées une fois par événement assuré, par personne assurée et par contrat de leasing assuré. Ces prestations d'assurance ne peuvent ni être mises en gage ni cédées.

B1.2 AXA verse la prestation assurée mensuellement ou sous forme de paiement unique. Cette prestation correspond à la mensualité de leasing effective assurée au moment de la survenance du sinistre. Les primes d'assurance, les intérêts moratoires et les retards de paiement ne sont pas indemnisés. Si le présent contrat d'assurance collective couvre plusieurs leasings, vous percevrez la somme cumulée des prestations assurées. Toutefois, l'indemnité maximale cumulée est de CHF 2000 par mois ou de CHF 24 000 au total par cas de prestation.

B1.3 Si vous complétez ou étendez la couverture d'assurance, par exemple au moyen d'un leasing supplémentaire, un nouveau délai de carence commence à courir pour cette partie de votre couverture d'assurance. Si un leasing est ajouté pendant un cas de prestation en cours ou si la somme d'assurance des leasings assurés est modifiée, la prestation d'assurance pour le cas de prestation en cours ne change pas.

B1.4 Aucune participation aux excédents n'a été convenue en faveur de la personne assurée. L'assurance ne possède aucune valeur de rachat ou de transformation.

B2 Chômage

B2.1 AXA verse la prestation assurée en cas de chômage non fautif (ci-après également «chômage»). La personne assurée est considérée comme étant au chômage de façon non fautive lorsqu'elle est licenciée d'un rapport de travail salarié et acquiert un droit aux prestations d'indemnité journalière de l'assurance-chômage légale suisse. Les notions de chômage fautif et non fautif sont définies à la partie D.

B2.2 Le délai d'attente commence à compter du début de la période de chômage. À l'issue de ce délai d'attente, AXA verse ses prestations pendant la durée totale du chômage ou jusqu'à ce que la durée maximale de prestation par cas de prestation soit atteinte.

B2.3 Si vous percevez un revenu intermédiaire pendant la du-

rée du chômage, AXA réduit la prestation d'assurance pour le mois concerné dans la même proportion que la caisse de chômage a réduit votre indemnité compte tenu du revenu intermédiaire. La prestation d'assurance sera réduite selon le même principe si la caisse de chômage prononce des journées de suspension.

B2.4 Si, à l'expiration du délai d'attente, le chômage dure moins d'un mois entier ou si l'obligation de verser des prestations s'achève en cours de mois, AXA verse pour chaque jour de chômage 1/30^e du total de la prestation d'assurance mensuelle.

B2.5 Pour tout nouveau cas de chômage survenant après un premier cas, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis moins de six mois et si vous vous retrouvez à nouveau au chômage, ce cas de chômage est considéré comme le prolongement du premier. AXA poursuit le versement de la prestation sans appliquer de délai d'attente.
- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis six mois ou plus et si vous vous retrouvez à nouveau au chômage, ce cas de chômage est considéré comme un nouveau cas de chômage. Le délai d'attente commence à courir à compter de la constatation du chômage.
- Une durée de prestations maximale cumulée de 24 mois s'applique pour tous les cas de prestation d'une personne assurée.

B2.6 Si la personne assurée perçoit déjà des prestations d'assurance pour cause d'incapacité de travail et qu'elle se retrouve en sus au chômage, AXA verse uniquement les prestations pour le cas d'incapacité de travail. À la fin de l'incapacité de travail, la prestation d'assurance pour le chômage peut être demandée.

B2.7 Exclusions

Les prestations d'AXA sont exclues dans les cas suivants:

- lorsque vous démissionnez ou causez vous-même le cas de chômage;
- lorsque vous êtes uniquement en chômage partiel;
- lorsque le chômage n'est pas indemnisé par l'assurance-chômage (AC) légale en Suisse;
- lorsque vous avez déjà connaissance d'un futur licenciement ou cas de chômage avant la conclusion de l'assurance;
- lorsque le licenciement a lieu avant l'expiration du délai de carence ou lorsque vous avez eu connaissance du licenciement avant l'expiration du délai de carence;
- lorsque le licenciement est dû à une violation intentionnelle d'obligations fondamentales découlant du contrat de travail ou à un juste motif selon l'art. 337 CO;
- lorsque la fin des rapports de travail n'induit pas nécessairement la recherche d'un nouvel emploi;
- lorsque vous êtes en grève ou cessez volontairement de travailler;
- lorsque le chômage survient à la fin d'un contrat de

travail à durée déterminée ou d'un projet professionnel spécifique;

- lorsque l'on vous licencie pendant une période d'essai, d'apprentissage ou de formation;
- lorsque l'employeur qui résilie les rapports de travail est votre conjoint ou l'un de vos parents ou de vos enfants, à moins que le motif du licenciement soit la liquidation de l'entreprise ou l'arrêt de l'activité en rapport avec l'incapacité de travail ou le décès du chef d'entreprise ou du gérant;
- en cas de chômage saisonnier ou de chômage n'entraînant pas la fin des rapports de travail, ou en cas d'arrêt du travail n'entraînant pas la résiliation du contrat de travail;
- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les propriétaires d'entreprise, les gérants associés d'une entreprise et les employés exerçant une fonction dirigeante avec un statut similaire à celui d'un employeur, qui n'ont pas droit à des indemnités de chômage du fait de leur statut particulier au sein de l'entreprise, ne sont pas assurés et ne perçoivent pas de prestations d'assurance.

B3 Incapacité de travail

B3.1 AXA verse la prestation assurée en cas d'incapacité totale de travail (ci-après également «incapacité de travail»). Si un médecin constate que la personne assurée est provisoirement en incapacité totale de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, AXA verse la prestation assurée à l'expiration du délai d'attente pendant la durée de l'incapacité totale de travail ou jusqu'à ce que la durée maximale de prestation soit atteinte. Le délai d'attente par cas d'incapacité de travail débute le jour où commence l'incapacité totale de travail selon la constatation du médecin. La personne assurée doit exercer une activité lucrative salariée ou indépendante en Suisse à la date de survenance du cas d'assurance.

B3.2 AXA ne verse pas de prestations en cas d'incapacité de travail partielle. Il y a incapacité de travail partielle lorsque vous ne pouvez plus exercer votre emploi habituel ou votre activité habituelle dans la même mesure qu'auparavant, mais que vous pouvez encore le faire de manière limitée (limitation horaire). Il en va de même lorsque vous exercez une activité lucrative à temps partiel et n'êtes en incapacité de travail partielle qu'à concurrence de votre taux d'occupation. En outre, la durée des prestations prend fin le jour du 65^e anniversaire, du départ à la retraite ordinaire ou anticipée, ou au décès de la personne assurée.

B3.3 Si, à l'issue du délai d'attente, l'incapacité de travail dure moins d'un mois entier ou si l'obligation de verser des prestations s'achève en cours de mois, AXA verse pour chaque jour d'incapacité totale de travail 1/30^e du total de la prestation d'assurance mensuelle.

B3.4 En cas de nouvelle incapacité de travail ou si une incapacité de travail supplémentaire survient pendant un cas de prestation en cours, les dispositions suivantes s'appliquent, qu'il s'agisse d'une maladie identique ou différente ou d'un accident identique ou différent:

- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis moins de six mois et si vous vous retrouvez à nouveau en incapacité totale de travail, cette dernière est considérée comme le prolonge-

ment de la première incapacité de travail. AXA poursuit le versement de la prestation sans appliquer de délai d'attente, au plus tard jusqu'à ce que la durée d'indemnisation maximale de douze mois soit atteinte.

- Si vous avez repris entièrement ou partiellement votre activité salariée depuis six mois ou plus et si vous vous retrouvez à nouveau en incapacité totale de travail, cette dernière est considérée comme un nouveau cas d'assurance. Un nouveau délai d'attente commence à courir à compter de la constatation de la nouvelle incapacité totale de travail.
- Une durée de prestations maximale cumulée de 24 mois s'applique pour tous les cas de prestation d'une personne assurée.

B3.5 Si la personne assurée perçoit déjà des prestations d'assurance pour cause de chômage et qu'elle se retrouve en sus en incapacité de travail, AXA verse uniquement les prestations pour le cas de chômage. À la fin du chômage, la prestation d'assurance pour l'incapacité de travail peut être demandée.

B3.6 AXA ne verse aucune prestation lorsque l'incapacité de travail résulte des causes suivantes:

- maladies ou accidents pour lesquels la personne assurée suivait un traitement médical au cours des 24 mois précédant l'adhésion ou blessures auto-infligées de manière intentionnelle;
- actes intentionnels de la personne assurée ou incapacité de travail causée intentionnellement, y compris les conséquences d'une dépendance grave ou chronique à l'alcool, ou consommation ou abus de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement;
- problèmes et pathologies psychiques de toute nature (y c. dépression, dépression nerveuse, syndrome de fatigue chronique et fibromyalgie), à moins que l'incapacité totale de travail soit constatée par un médecin spécialiste en psychiatrie;
- douleurs au dos de toute nature, douleurs cervicales, affections ou traumatismes de la colonne vertébrale de toute nature, hernies discales, lumbagos et sciatiques, à moins que l'incapacité de travail soit attestée par des résultats d'analyse médicalement objectifs (p. ex. examens radiologiques classiques, IRM ou scanners);
- crime ou délit commis par la personne assurée. Sont également concernés les accidents consécutifs à la conduite de véhicules automobiles sous l'emprise de l'alcool ou de drogues, à un excès de vitesse particulièrement important ainsi qu'à des dépassements téméraires;
- explosion, émission de chaleur ou rayonnement de substances ionisantes;
- faute grave, dangers extraordinaires ou entreprises téméraires selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA);
- dommages subis lors d'un voyage à l'étranger, dans un pays dans lequel le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) recommande de ne pas se rendre;
- dommages résultant de la participation active à des actes de guerre ou de guerre civile ainsi qu'à des troubles, soulèvements, actes de terrorisme, actes de sabotage ou attentats;
- interruption du travail en relation avec un congé maternité légalement prescrit.

Partie C

Procédure en cas de survenance d'un événement assuré

C1 Obligations dans le cadre du règlement d'un cas de prestation

C1.1 Lorsque vous avez connaissance d'un cas d'assurance susceptible de donner lieu au versement de prestations, vous devez en informer MultiLease AG immédiatement, au plus tard toutefois cinq jours avant l'expiration du délai d'attente.

C1.2 Lorsque survient un cas d'assurance susceptible d'entraîner un droit aux prestations en raison d'une incapacité de travail totale, la personne assurée est tenue de se soumettre le plus rapidement possible à des soins médicaux appropriés et de se conformer aux prescriptions du médecin. Toutes les activités et actions susceptibles d'aggraver l'état de santé ou de retarder le processus de guérison sont interdites.

C1.3 Lors de l'examen du cas d'assurance, AXA est en droit de demander toutes les pièces justificatives qu'elle estime nécessaires pour pouvoir procéder au contrôle du droit aux prestations. La personne assurée ou les ayants droit sont tenus d'apporter à AXA toute l'assistance requise lors de ces clarifications. Tous les documents doivent être remis dans une des langues nationales de la Suisse. Les frais liés aux pièces justificatives susmentionnées sont supportés par la personne assurée.

C1.3.1 En cas de **chômage** non fautif, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à AXA:

- copies du dernier contrat de travail et de la dernière fiche de salaire;
- copie de la lettre de licenciement;
- copie de l'annonce et de la demande d'indemnité de chômage auprès d'une caisse d'assurance-chômage suisse;
- copies des décomptes mensuels des paiements d'indemnités par la caisse d'assurance-chômage suisse.

C1.3.2 En cas d'**incapacité totale de travail**, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à AXA:

- certificat médical ou constatations médicales indiquant la cause et les caractéristiques de la maladie ou de la lésion corporelle ainsi que le pronostic correspondant et la durée prévisible de l'incapacité de travail;
- en cas d'accident: copie d'un éventuel rapport de police.

C1.4 Pour tout cas de prestation, vous devez spontanément fournir à AXA des pièces justificatives actuelles attestant du chômage prolongé ou de l'incapacité de travail pro-

longée, y compris les décomptes mensuels des prestations de l'assurance-chômage ou les certificats médicaux.

C1.5 Par ailleurs, AXA peut, à ses propres frais, se procurer d'autres pièces justificatives et exiger d'autres examens médicaux dès lors qu'elle estime que ces pièces ou examens lui sont nécessaires pour le contrôle du droit aux prestations. De même, AXA peut exiger d'autres documents, dossiers ou attestations auprès d'autres assureurs impliqués (assureur-accidents, caisse de chômage, etc.) ou se procurer à ses propres frais d'autres pièces justificatives dès lors qu'elle estime qu'elles lui sont nécessaires pour le contrôle du droit aux prestations. Dans ce contexte, AXA a le droit de contacter directement les médecins traitants ou les autres assureurs (assureur-accidents, caisse de chômage, etc.). La personne assurée délève de l'obligation légale de garder le secret liée à leur profession ou fonction les médecins traitants, les autres assureurs (assureur-accidents, caisse de chômage, etc.) ainsi que tous les collaborateurs d'institutions, d'assurances et d'administrations, les employeurs, etc. nommément mentionnés dans les documents présentés dans le cadre du cas de prestation ou impliqués de toute autre façon dans le traitement médical ou dans le traitement du cas de prestation, dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'obligation de couverture (y c. la vérification des conditions d'admission) et de prestations. À la demande d'AXA, la personne assurée doit autoriser les médecins traitants, les autres assureurs et les organismes qui sont impliqués dans le traitement du même cas de prestation et/ou sont en mesure de fournir des renseignements pour le traitement des prestations, à communiquer des informations à AXA.

C1.6 En adhérant au contrat d'assurance collective, la personne assurée a libéré, même après son décès, toutes les personnes et instances susmentionnées de leur secret professionnel, dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'obligation de servir des prestations.

C2 Sanctions en cas de violation des obligations

C2.1 Si la personne assurée ou les ayants droit contreviennent fautivement à leurs obligations, AXA peut réduire l'indemnité ou, dans des cas graves, la refuser totalement, dès lors que la violation d'obligations a eu une influence sur la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage.

Partie D

Définitions

D1 Maladie

On entend par maladie toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail.

D2 Accident

On entend par accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort.

D3 Chômage non fautif et chômage fautif

Le chômage est réputé non fautif lorsqu'il n'est pas imputable à une faute de la personne assurée. Le chômage est réputé fautif lorsque la personne assurée

- a, par son comportement, en particulier par la violation d'obligations découlant du contrat de travail, amené l'employeur à résilier les rapports de travail;
- a résilié d'elle-même les rapports de travail;
- a résilié d'elle-même des rapports de travail prévus pour une durée prolongée afin d'entamer d'autres rapports de travail dont elle savait ou aurait dû savoir qu'ils étaient uniquement prévus pour une durée déterminée.

D4 Incapacité totale de travail

On entend par incapacité totale de travail l'incapacité totale de la personne assurée à accomplir, dans sa profession ou dans son domaine d'activité, le travail qui peut raisonnablement être exigé d'elle, en raison d'une atteinte à sa santé physique, mentale ou psychique.

D5 Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Sont assimilés à des personnes exerçant une activité lucrative indépendante à titre principal les propriétaires d'entreprise, les gérants associés d'une entreprise et les employés exerçant une fonction dirigeante avec un statut similaire à celui d'un employeur, qui n'ont pas droit à des indemnités de chômage du fait de leur statut particulier au sein de l'entreprise.

D6 Médecin

Les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) s'appliquent à la définition du terme de médecin. Les rapports médicaux ou attestations médicales doivent dans tous les cas être délivrés par un médecin autorisé à pratiquer et pratiquant en Suisse.

D7 Redevance de leasing

La redevance de leasing comprend la redevance due mensuellement à MultiLease AG dans le cadre du contrat de leasing assuré. Dans le cas de produits groupés (bundles), la redevance inclut également la mensualité de l'assurance des véhicules automobiles et/ou d'autres mensualités liées à des produits groupés, par exemple pour le service, l'entretien ou le changement de pneus.



AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

AXA.ch
myAXA.ch (portail clients)